

Loi n°2024-364 du 11 juin 2024 portant gestion de la faune.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *activités de valorisation de la faune*, l'ensemble des pratiques de tourisme lié à la faune, l'élevage de la faune, les jardins zoologiques, le commerce de spécimens de faune ;
- *agrément*, le document d'approbation du Ministre chargé de la faune, autorisant une personne physique ou morale à exercer une activité en lien avec la faune ;
- *animal sauvage*, tout mammifère, oiseau, amphibien, reptile, insecte, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage, ou est à l'origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non, ou est issu d'une espèce non domestiquée ou apprivoisée ;
- *biotope*, un milieu biologique présentant les caractéristiques écologiques définies, nécessaire à l'existence d'une communauté animale et végétale donnée ;
- *capture*, tout acte consistant à priver un animal sauvage de sa liberté, temporairement ou définitivement ;
- *carcasse*, le reste de l'animal après abattage, saignée, dépouillement, éviscération et enlèvement de la tête, section des pattes à partir de la partie centrale ;
- *centre de sauvegarde*, l'établissement chargé de recueillir les animaux sauvages vivants saisis, trouvés, abandonnés, blessés ou malades, donnés volontairement par des particuliers ; en vue de les soigner et de les sauvegarder en attendant leur réintroduction en milieu naturel ;
- *chasse*, tout acte consistant à :
 - rechercher, poursuivre, viser, piéger, blesser ou tuer, pour s'approprier ou non de tout ou partie de sa dépouille, un animal sauvage en liberté ou en semi-liberté ;
 - récolter ou détruire les œufs des oiseaux, des reptiles ou des insectes ;
- *chasse de consommation domestique*, la chasse exercée par les communautés locales en vue de satisfaire leurs besoins de consommation individuels ou familiaux, en dehors de tout but commercial ;
- *chasseur d'image*, toute personne physique ou morale qui se livre à une photographie ou photo reportage professionnelle de la faune dans son milieu naturel, en vue d'en faire un usage commercial ;
- *chasse sportive*, la chasse exercée sans but lucratif à des fins récréatives ou physiques en vue de la collection de trophées à titre personnel ;
- *commerçant de produits de la faune*, toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant conformément à la réglementation en vigueur, dépositaire des produits de la faune de

chasseurs légaux ou provenant d'élevages légaux d'espèces animales sauvages ou de ranch d'élevage de faune ;

- *concession*, un territoire disposant d'un plan de gestion à des fins cynégétiques, de ranching ou de tourisme de vision de la faune, concédé à un tiers par un contrat, moyennant le paiement d'une redevance périodique et selon des modalités arrêtées d'accord partie entre le concessionnaire et le concédant ;
- *conservation*, l'ensemble des mesures visant à protéger et à maintenir les espèces animales sauvages et leurs habitats ;
- *corridor écologique*, la zone de passage fonctionnelle d'un groupe d'espèces animales entre deux ou plusieurs espaces naturels ;
- *cynégétique*, l'activité se rapportant à la chasse ;
- *déplacement*, le fait de transporter un animal d'un endroit à un autre à l'intérieur du territoire national ;
- *dépouille*, l'animal sauvage mort ;
- *diversité biologique*, la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ;
- *document d'exploitation de la faune*, inclut (sans se limiter) les agréments, les autorisations, les permis de chasse, les autorisations de capture, les autorisations de chasse, les contrats de concession ;
- *écogarde*, toute personne physique non fonctionnaire, employée par une organisation pour contribuer à assurer la protection de la faune et de ses habitats ;
- *écoguide*, toute personne physique non fonctionnaire qui exerce la profession de guider ou d'accompagner les touristes pour effectuer des observations d'animaux sauvages ou de leurs habitats, des prises de vues photographiques ou cinématographiques en leur délivrant des informations, explications, commentaires utiles et objectifs, dans des moyens de transport ou à pied, dans des sites naturels ou des musées. Il peut être indépendant ou employé par une organisation ;
- *éleveur de faune*, toute personne physique ou morale qui détient hors de son milieu naturel, un animal sauvage dans un but lucratif ou non ;
- *élevage en milieu confiné*, la détention d'un animal sauvage, hors de son milieu naturel, en état de captivité ou de semi-liberté dans un espace clos de petite dimension ;
- *élevage en milieu ouvert ou ranching*, la production d'animaux sauvages laissés en liberté dans leur milieu naturel, grâce à des aménagements destinés à favoriser leur développement dans un espace clos de très grande dimension ;
- *espèce exotique*, une espèce non naturellement présente dans le pays, introduite volontairement ou involontairement par un humain ou non ;
- *espèce invasive*, une espèce introduite qui nuit au développement normal d'une espèce locale ou de son habitat ;
- *exploitant de trophée de chasse*, toute personne qui gère un établissement de production, de manipulation, d'emballage, d'entreposage et d'expédition des trophées de chasse ;
- *faune*, l'ensemble des animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, terrestre ou aquatique, ou maintenu en captivité ;

- *gestionnaire de la faune*, l'entité en charge de la gestion de la faune notamment l'Etat, les communautés locales, les collectivités territoriales, les personnes physiques ou morales ;
- *gestion durable*, la gestion qui prend en compte les besoins en ressources fauniques des générations actuelles et futures tout en préservant le capital existant ;
- *gestionnaire de jardin zoologique*, toute personne physique ou morale propriétaire ou s'occupant de la gérance d'un jardin zoologique ;
- *gibier*, tout animal sauvage que l'on chasse pour sa chair ou pour ses autres produits ;
- *guide de chasse*, toute personne physique ou morale qui loue ses services professionnels pour organiser et conduire des expéditions de chasse ;
- *habitat*, tout lieu dans lequel un organisme ou la population d'une espèce animale ou végétale existe à l'état naturel ;
- *jardin zoologique ou parc zoologique ou zoo*, un espace clos aménagé, où sont maintenues des espèces animales sauvages, vivant à l'état de semi-liberté, pour assurer la récréation et l'éducation du public, ainsi que la conservation de ces espèces et la recherche scientifique ;
- *noyau de base*, un ou des couples de géniteurs servant à constituer un élevage de faune ;
- *opération de refoulement*, toute action visant à repousser un animal sauvage jugé dangereux ;
- *opération de transfert*, l'action consistant à capturer un animal et à le déplacer vers un habitat adapté en vue d'assurer sa survie ;
- *permis de chasse*, autorisation ou titre délivré par l'autorité compétente spécialement pour l'exercice d'un type de chasse ;
- *produits de la faune*, l'animal sauvage vivant, tout ou partie de l'animal sauvage notamment la viande, les crânes, les sabots, les carcasses, les cornes, les peaux, les griffes, les ongles, les dents, les plumes, les écailles, les poils, les onglons, la graisse, le sang, le mucus et tous produits dérivés de tout ou partie d'une espèce de faune, travaillé ou incorporé dans un objet ;
- *quota de chasse*, le nombre d'animaux sauvages par espèce autorisé à être prélevé dans chaque territoire de chasse pendant une saison de chasse ;
- *ranch de faune*, le territoire servant à l'élevage extensif d'animaux sauvages en vue du repeuplement d'autres territoires, du tourisme de vision, de la production de viande ou d'autres produits de la faune ;
- *récolte*, la récupération et le retrait hors de leur milieu originel de ponte, des œufs des oiseaux, des reptiles y compris les tortues ou des insectes ;
- *ressources fauniques*, l'ensemble des espèces, des gènes et des animaux sauvages dans un biotope ;
- *restaurateur de viande de gibier*, toute personne physique ou morale mettant à la disposition de ses clients, la viande de gibier légalement acquise, prête à la consommation ;
- *sanctuaire*, un territoire délimité, classé pour sa protection, servant de refuge pour des espèces animales rares ou menacées d'extinction ou d'intérêt spécifique pour la nation, notamment

désignées, où sont interdits la chasse, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, l'agriculture, ainsi que tout acte tendant à déranger ou agresser les animaux ou leurs habitats ;

- *spécimen*, s'entend de :

a) tout animal sauvage vivant ou mort ;

b) une semence, un œuf, un gamète ou une partie d'un animal sauvage, à même de se propager ou d'assurer la reproduction ou de transmettre de quelque manière que ce soit des caractères génétiques ;

c) tout produit issu d'un animal sauvage ;

d) tout article qui contient un produit issu d'un animal sauvage ;

- *suivi-écologique*, l'action de suivre l'évolution des populations de faune, de leurs habitats et des facteurs environnementaux et sociaux ayant une influence sur elles ;

- *taxidermiste*, la personne physique qui prépare, empaillie et naturalise les trophées d'animaux sauvages pour les conserver ou les exposer ;

- *terroir villageois*, l'ensemble des terres du ressort d'un village ;

- *trophée*, toute partie identifiable, non périssable de l'animal sauvage ayant ou non été travaillée, transformée ou incorporée dans un objet ;

- *viande de gibier*, tout ou partie de l'animal sauvage servant à l'alimentation ; notamment la viande fraîche ou conservée, les os, la peau, la graisse et le sang ;

- *zone de chasse ou territoire de chasse*, un territoire où la pratique de la chasse est autorisée pendant la saison de chasse ;

- *zone humide*, la zone comprenant une étendue d'eau et la zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre ;

- *zone cynégétique*, un territoire où est autorisée la chasse.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la gestion durable de la faune en Côte d'Ivoire.

A ce titre, elle vise à :

- protéger les espèces animales sauvages et leur habitat ;

- promouvoir le développement et la valorisation des ressources fauniques en vue de leur exploitation durable à des fins cynégétique, touristique, éducative, culturelle et scientifique ;

- améliorer la gouvernance des ressources fauniques.

Art. 3. — La présente loi s'applique à l'ensemble de la faune et aux produits et spécimens de la faune sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE 3

Principes généraux

Art. 4. — La faune fait partie intégrante du patrimoine national. Toutefois, des spécimens vivants peuvent faire l'objet d'appropriation.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Art. 5. — Les espèces de la faune sont conservées dans l'intérêt des populations ivoiriennes, de l'humanité et au bénéfice des générations présentes et futures.

Les habitats de la faune sont protégés contre les dégradations anthropiques et les effets des changements climatiques.

Art. 6. — Les ressources fauniques sont gérées durablement. La gestion durable de la faune prend en compte un suivi-écologique, une planification et une rationalisation de l'utilisation.

Art. 7. — Toute espèce de faune peut faire l'objet d'élevage, de capture à des fins de recherche scientifique, de réintroduction et de transfert dans le milieu naturel.

Art. 8. — L'exercice de la chasse est un outil de gestion durable de la faune visant à réguler la taille des populations d'animaux sauvages et à satisfaire de manière rationnelle la demande en protéine sauvage ou en trophées.

La chasse ne peut faire l'objet d'une pratique continue sur toute l'année. Elle obéit à des périodes d'ouverture et de fermeture.

Art. 9. — L'Etat est le principal garant de la pérennité du patrimoine biologique national en général et de la faune en particulier. Il partage cette responsabilité avec les personnes physiques ou morales vivant sur le territoire national.

Art. 10. — L'Etat veille à la santé de la faune sauvage.

Art. 11. — L'Etat veille à l'information du public, à la sensibilisation de la population et à l'éducation des enfants, par tous les moyens nécessaires en vue de susciter une prise de conscience nationale de la gestion durable de la faune.

Art. 12. — L'Etat crée des corridors écologiques pour faciliter la libre circulation des animaux sauvages, les échanges génétiques et la protection des espèces migratrices.

L'Etat crée, en coopération avec les Etats voisins, des aires de conservation transfrontalières de la faune.

Art. 13. — L'Etat veille avec la contribution des collectivités territoriales à la bonne gouvernance en matière de gestion de la faune, de ses habitats et à la traçabilité des produits de la faune.

Art. 14. — L'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes les mesures pour s'assurer que les gestionnaires de la faune et les populations riveraines se concertent et collaborent à la gestion de la faune.

CHAPITRE 4

Cadre institutionnel de gestion de la faune

Art. 15. — La gestion de la faune fait l'objet d'observation indépendante dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre de cette observation indépendante sont précisées par voie réglementaire.

Art. 16. — Les communautés locales s'organisent pour créer des comités de gestion de la faune.

Les modalités de création et de fonctionnement de ces comités sont définies par voie réglementaire.

TITRE II

REGIME DE PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE I

Classement des espèces de la faune

Art. 17. — Les espèces qui composent la faune sont classées en quatre groupes :

- groupe I : les espèces intégralement protégées ;
- groupe II : les espèces partiellement protégées ;
- groupe III : les espèces à prolifération rapide ;
- groupe IV : les espèces exotiques.

Ces groupes sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Faune.

Art. 18. — Font parties du groupe I, les espèces particulièrement rares et endémiques ou menacées d'extinction au niveau national.

Les espèces du groupe I sont intégralement protégées et ne peuvent faire l'objet d'actes de chasse ou de capture, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de la faune aux titulaires de permis scientifique et d'élevage de faune, à des fins de recherche, de conservation et de réintroduction dans le milieu naturel.

Art. 19. — Font parties du groupe II, les espèces relativement rares au niveau national, qui bien que n'étant pas nécessairement menacées d'extinction, pourraient le devenir si leur prélèvement dans la nature n'est pas réglementé. La chasse des animaux partiellement protégés peut être autorisée de façon limitée par le ministre chargé de la Faune.

Les femelles, les juvéniles et les petits, les œufs et les couvées des espèces partiellement protégées font l'objet de protection intégrale, et ont le statut des espèces du groupe I.

Art. 20. — Les espèces du groupe III sont celles qui sont abondantes au niveau national, mais bénéficient des mesures générales de protection. La chasse de ces espèces est pratiquée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les espèces du groupe IV sont constituées des espèces importées à quelques fins que ce soit par l'homme et les espèces accidentellement introduites de façon naturelle ou non.

Art. 22. — Les groupes sont actualisées en cas de besoin en tenant compte de l'état de la faune sur le territoire national et des conventions internationales applicables en la matière.

CHAPITRE 2

La faune et son habitat

Art. 23. — Aucun animal sauvage ne doit être maltraité ou ne doit subir des sévices quelconques. Aucune souffrance ou destruction non justifiée ne doit être infligée à un animal sauvage.

Les conditions de traitement des animaux sauvages sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — Une espèce de la faune peut être déclarée temporairement nuisible pour une zone géographique bien délimitée.

Les conditions de déclaration temporaire et les modalités de gestion desdites espèces sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Les espèces animales invasives ainsi que les espèces végétales invasives des habitats de la faune, font l'objet de lutte pour leur maîtrise ou leur éradication.

Les modalités de ces luttes sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 26. — L'introduction et le relâcher d'animaux sauvages exotiques sur le territoire national sont interdits, sauf dérogation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque la dérogation est accordée, un programme de suivi de l'espèce est mis en place par les services en charge de la faune avec les ministères dont les avis ont été sollicités et les structures de recherches spécialisées, afin de veiller à ce que l'espèce introduite ne devienne invasive.

Art. 27. — Les espèces migratrices de la faune, leurs parcours et leurs habitats particuliers font l'objet de protection, de surveillance, d'observation et d'utilisation durable.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 28. — Les populations d'espèces de faune rares ou menacées d'extinction et les habitats de la faune dégradés, font l'objet

de reconstitution et de réhabilitation à travers des stratégies, plans d'actions, programmes et projets, de conservation et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Art. 29. — Des écogardes peuvent être recrutés au sein des communautés riveraines pour participer à la protection de la faune et de ses habitats dans les domaines forestiers privés de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales.

Les conditions de recrutement et d'exercice de la fonction d'écogarde sont définies par voie réglementaire.

Art. 30. — L'Etat peut créer des sanctuaires de faune ou des centres de sauvegarde, dans le domaine forestier privé de l'Etat.

Les collectivités territoriales peuvent proposer la création de sanctuaires de faune dans leur domaine forestier.

Les modalités de création des sanctuaires et des centres de sauvegarde sont déterminées par décret.

Art. 31. — Les sanctuaires de faune ont pour vocation :

- de protéger les espèces de la faune et leurs habitats, en particulier celles menacées de disparition ou d'extinction ;
- de conserver la diversité des espèces et des habitats de la faune résidente et des espèces migratrices ;
- d'améliorer la connaissance des espèces et de leurs habitats par la réalisation d'études scientifiques ;
- de promouvoir le tourisme de vision.

Art. 32. — Les centres de sauvegarde sont créés en vue d'organiser l'habitation à la vie sauvage pour leur réintroduction dans le milieu naturel des animaux sauvages en situation de détresse.

Art. 33. — L'exercice de droit d'usage dans les sanctuaires et les centres de sauvegarde est interdit.

Art. 34. — Les sanctuaires de faune et les centres de sauvegarde dont la diversité des espèces et les populations fauniques se sont accrues, peuvent être érigés en Parcs nationaux ou en Réserves naturelles.

Art. 35. — L'Etat, les collectivités territoriales, les communautés rurales et les personnes physiques ou morales de droit privé ivoirien, peuvent créer des zones cynégétiques, des ranchs d'élevage de faune, des fermes d'élevages de faune en milieu confiné et des jardins zoologiques, selon des modalités déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 36. — Les zones cynégétiques ont pour rôles :

- d'assurer la pérennité de la chasse ;
- de garantir la pérennité de l'exploitation de la faune par la responsabilisation des gestionnaires ;
- de réguler les populations d'animaux sauvages ;
- d'offrir aux chasseurs, la possibilité d'exercer une activité de chasse responsable en faveur de l'intérêt général ;
- de contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Art. 37. — Les ranchs sont créés pour :

- produire des spécimens d'espèces d'animaux sauvages pour le commerce ;
- fournir des spécimens d'animaux sauvages à des fins de repeuplement des zones protégées déficitaires, des zones cynégétiques ou de tout autre territoire en nécessitant ;
- déterminer des modèles de gestion de la faune et de ses habitats pouvant être vulgarisés ;

- promouvoir le tourisme de vision ;
- participer à la formation de personnel spécialisé.

Art. 38. — Les élevages de faune en milieu confiné ont pour but, soit :

- d'assurer le plaisir de détenir un animal sauvage à domicile ;
- de produire des animaux ou produits de la faune pour le commerce légal.

Art. 39. — Les jardins zoologiques ont pour vocation :

- d'assurer la récréation et l'éducation du public ;
- de promouvoir le tourisme de vision ;
- de rechercher les modèles d'élevage de la faune pouvant être vulgarisés ;
- de participer à la recherche scientifique.

Art. 40. — Les zones humides font l'objet de classement, de protection et d'utilisation rationnelle en raison de leur fragilité et de leur importance pour de nombreuses espèces de la faune rares ou menacées d'extinction.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

Protection des personnes et des biens

Art. 41. — Lorsqu'un animal sauvage constitue, en un lieu donné, un danger pour les personnes physiques et morales ou les biens, il est procédé à son refoulement, à sa capture ou à son abattage selon des modalités déterminées par décret.

Art. 42. — Les personnes physiques et les personnes morales, victimes des dégâts causés par la faune sont prises en charge, soutenues ou indemnisées par l'Etat.

Les modalités de prise en charge, de soutien et d'indemnisation sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

EXPLOITATION DE LA FAUNE

CHAPITRE I

Réglementation de la chasse et des captives

Art. 43. — La chasse et la capture s'exercent dans les zones cynégétiques et dans les ranchs d'élevage.

Toutefois, la capture d'animaux sauvages peut être exceptionnellement autorisée dans les sanctuaires de faune pour la recherche scientifique, pour des questions de santé publique ou pour toute autre cause d'intérêt général.

Art. 44. — Le droit de chasse est reconnu à toute personne physique ayant la majorité civile conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 45. — Il est institué trois formes de chasse :

- la chasse de consommation domestique ;
- la chasse à des fins commerciales ;
- la chasse sportive.

Art. 46. — La chasse de consommation domestique concerne les animaux du groupe III.

Les modalités de son exercice sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 47. — La chasse à des fins commerciales concerne les animaux des groupes II et III, dans les limites des zones mentionnées à l'article 43 ci-dessus. Elle est pratiquée par toute personne détentrice de permis de chasse à des fins commerciales.

Art. 48. — La chasse sportive concerne les animaux des groupes II et III, et s'exerce dans les limites des zones mentionnées à l'article 43 ci-dessus. Elle est pratiquée par toute personne détentrice de permis de chasse sportive.

Art. 49. — Les mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse, notamment les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse, ainsi que les quotas de chasse, sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de la Faune.

Art. 50. — La chasse d'une espèce de la faune peut, pour des raisons de santé publique ou de reconstitution, être temporairement interdite sur tout ou partie du territoire national.

Art. 51. — Toute personne ayant blessé un animal au cours d'une partie de chasse, est tenue de le retrouver et l'abattre ou tout au moins le capturer, sauf s'il franchit les limites de la zone concernée par son permis.

Si l'animal blessé n'a pas été retrouvé dans un délai de vingt-quatre heures à compter du moment où il a été blessé, déclaration doit en être faite au service en charge de la Faune le plus proche.

L'animal blessé non retrouvé est comptabilisé comme abattu dans le quota de chasse.

Art. 52. — Les espèces de la faune peuvent faire exceptionnellement l'objet :

- de capture à but d'élevage ;
- de chasse ou de capture à but scientifique.

Les autorisations de capture à but d'élevage sont accordées aux éleveurs agréés de faune sauvage pour la constitution ou l'amélioration de leurs noyaux de base.

Les autorisations de chasse ou de capture à but scientifique, sont accordées à des représentants dûment mandatés de centres de recherches et de laboratoires scientifiques ou médicaux agréés.

Les modalités de délivrance des autorisations sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

Permis de chasse

Art. 53. — L'exercice de la chasse des animaux sauvages est subordonné à la détention d'un permis de chasse en cours de validité.

Art. 54. — Nul ne peut obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'arme à titre personnel.

Art. 55. — Par dérogation aux articles précédents, pour les besoins de protection des personnes ou de gestion de la santé de la faune, les agents techniques du ministère en charge de la Faune peuvent être autorisés à capturer ou abattre un animal sauvage, quelque soit le lieu et la période.

Art. 56. — Il est délivré trois catégories de permis :

- le permis de chasse de consommation domestique donné aux communautés rurales pour l'exercice de ce type de chasse ;
- le permis de chasse à des fins commerciales donnant droit à l'abattage des spécimens des espèces des groupes II et III dans une zone cynégétique déterminée ;
- le permis de chasse sportive donnant droit à l'abattage des spécimens des espèces des groupes II et III dans les zones de chasse.

Le permis de chasse est délivré *intuitu personae*. Il ne peut être cédé, prêté, loué, ni vendu.

Art. 57. — Les dispositions relatives à la délivrance, au contrôle, à la durée, au renouvellement, au retrait des permis de chasse et des autorisations de chasse et de capture, sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 58. — Les propriétaires de ranchs d'élevage de faune peuvent autoriser les personnes disposant de permis de chasse à chasser sur leurs terres, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 59. — La qualité des armes à feu, les types de munitions et les conditions de leur utilisation pour toutes les formes de chasse, sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE 3

Valorisation et promotion de la faune

Art. 60. — L'exercice des professions ci-après, est soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'écoguide ;
- l'écogarde ;
- le guide de chasse ;
- le taxidermiste ;
- l'exploitant de trophées de chasse ;
- le commerçant de produits de la faune ;
- l'éleveur de faune ;
- le gestionnaire d'un jardin zoologique.

Les conditions de délivrance des agréments et les obligations de leurs détenteurs, sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 61. — La réalisation de film sur la faune dans le domaine forestier privé de l'Etat est soumise à l'autorisation préalable.

Les modalités de délivrance de ces autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 62. — La gestion de tout ou partie d'un territoire peut être concédée par l'Etat ou par les Collectivités territoriales, aux fins de protection de la faune, de reproduction de spécimens vivants ou de production de viande de gibier, d'exercice de la chasse ou de tourisme de vision des espèces de la faune, à des personnes physiques ou morales.

Art. 63. — La concession prévue à l'article précédent peut porter sur :

- une zone cynégétique ;
- un ranch ;
- un jardin zoologique ;
- un sanctuaire de faune ;
- un centre de sauvegarde.

Art. 64. — Le contrat de concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité des activités concédées sur la zone concernée dans les limites de la réglementation en vigueur.

Art. 65. — Toute zone concédée est préalablement dotée d'un plan d'aménagement et de gestion, élaboré par le concessionnaire et validé par le ministère en charge de la Faune.

Le plan d'aménagement et de gestion doit être élaboré et validé dans un délai de douze mois à compter de la signature de la concession.

CHAPITRE 4

Commerce et déplacement des produits de la faune

Art. 66. — Le commerce national ou international des produits de la faune par des personnes physiques ou morales est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément. Les modalités de délivrance de cet agrément sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 67. — L'exportation, l'importation et le déplacement des produits de la faune par des personnes physiques sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation. Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5

Élevage et ranching d'animaux sauvages

Art. 68. — Les espèces de la faune peuvent faire l'objet d'élevage, en milieu confiné ou en milieu ouvert. Leurs produits peuvent être commercialisés selon la réglementation en vigueur.

Art. 69. — La capture en milieu naturel d'animaux sauvages pour la constitution des noyaux de base dans des élevages est soumise à autorisation préalable. Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 70. — Tous les animaux sauvages produits en élevage et destinés au commerce, sont marqués pour assurer leur traçabilité.

Art. 71. — Tout éleveur d'animaux sauvages est tenu de se faire enregistrer auprès du ministère en charge de la Faune.

Art. 72. — Chaque éleveur est tenu de transmettre, annuellement, au ministère en charge de la Faune, la situation de son cheptel faisant apparaître les entrées, les sorties, les naissances et les pertes.

Les modalités de gestion des élevages et des ranchs ainsi que le suivi régulier des populations de faune, le prélèvement des animaux sauvages et la commercialisation de leurs spécimens sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Art. 73. — L'État prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement de la protection, la reconstitution et la valorisation de la faune, notamment par la mise en place d'un fonds et le développement de partenariats public-Privé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 74. — Toute personne physique ou morale exerçant des activités liées à la faune, nécessitant des documents d'exploitation, est assujettie au paiement des droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 :

Autorités chargées de la police en matière de faune

Art. 75. — Pour l'exercice des fonctions de police en matière de faune, la qualité d'Officier de Police judiciaire est reconnue aux agents techniques du ministère en charge de la faune ci-après :

- ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- ingénieurs des Techniques des Eaux et Forêts ;
- assistants des productions végétales et animales option Eaux et Forêts.

La qualité d'Agent de Police judiciaire est conférée aux moniteurs des productions végétales et animales, option Eaux et Forêts.

Art. 76. — Les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police judiciaire sont chargés de constater les infractions, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs.

Art. 77. — Toute personne physique ou morale ayant connaissance d'une infraction saisit l'Officier de Police judiciaire le plus proche pour engager les poursuites.

CHAPITRE 2

*Poursuites des infractions en matière de faune*Section 1. — *Recherche des infractions*

Art. 78. — Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité

d'Officier de Police judiciaire sont habilités à rechercher les infractions en matière de faune. A ce titre, ils peuvent :

- s'introduire dans les marchés, restaurants, magasins, jardins zoologiques, fermes, ranchs, exploitations agricoles, entreprises, forêts, sanctuaires, centres de sauvegarde, zone de chasse, pour exercer leur contrôle ;
- visiter les gares, zones aéroportuaires, trains, bateaux, aéro-nefs, sites ou véhicules susceptibles de contenir ou de transporter des spécimens de faune ;
- procéder à toute forme de saisies ;
- s'introduire de jour dans les maisons, bureaux, cours et enclos en cas de flagrant délit ou de présomption d'existence de spécimens de faune frauduleux ;
- exercer subséquemment un droit de suite ;
- requérir l'appui des autres forces publiques.

Art. 79. — Les infractions en matière forestière sont constatées par procès-verbaux.

Art. 80. — Les agents techniques des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police judiciaire peuvent garder à vue un individu pris en flagrant délit, conformément au Code de procédure pénale.

Section 2. — *Transactions*

Art. 81. — Les infractions prévues à la présente loi peuvent faire l'objet de transaction par l'Administration forestière dans un délai de six mois à compter de la découverte de l'infraction.

Passé ce délai, l'administration forestière est déchue de son droit de transaction.

Les conditions, la procédure et le barème des transactions ainsi que les agents habilités à transiger sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 82. -- Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction les infractions portant sur les animaux mentionnés au groupe I de la présente loi et les récidives.

Art. 83. — La transaction entraîne un abandon des poursuites. L'abandon n'intervient qu'après paiement intégral du montant retenu ou exécution des travaux prévus dans le délai fixé par l'acte de transaction.

L'acte transactionnel comporte au minimum l'identité des parties, l'infraction et le montant de l'amende forfaitaire.

Art. 84. — Lorsque la transaction intervient au cours de l'instance judiciaire, une copie de l'acte transactionnel est adressée au ministère public.

Section 3. — Saisies

Art. 85. — Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, sont saisis :

- les produits frauduleux ;
- les véhicules, embarcations, outils, engins, armes et instruments ou tout autre moyen ayant servi, en toute connaissance de cause, à la commission ou à la facilitation de l'infraction.

Art. 86. — Les objets saisis sont déposés, dans les plus brefs délais, au service de la faune le plus proche du lieu de la saisie. La garde des objets saisis peut être également confiée au suspect lui-même ou à un tiers.

En cas de perte des objets saisis par la faute du gardien, la juridiction saisie détermine, à la charge de celui-ci, la valeur de la restitution sans préjudice du dommage causé et des peines prévues par le Code pénal.

Les animaux vivants saisis sont confiés aux centres de sauvegarde et aux jardins zoologiques les plus proches.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les procédures opérationnelles standards de transfert de garde et de gestion des produits de faune sauvage saisis sur le territoire national.

Art. 87. — Sans préjudice de toute autre sanction prévue par la présente loi, les juridictions peuvent prononcer au profit de l'Etat, la confiscation :

- des produits de faune obtenus ou prélevés sans autorisation, détenus ou transportés illégalement, ou faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse ;
- des armes, munitions, engins, véhicules, embarcations, matériel de capture ou de transport, ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 88. — Les modalités de conservation et de gestion des produits de la faune saisis ou confisqués, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition des ministres chargés de la Faune et du Budget.

CHAPITRE 3

Répression des infractions

Art. 89. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- chasse ou capture une espèce du groupe I de la présente loi, sans autorisation ;
- détient, abandonne, achète, vend, importe ou exporte, un spécimen vivant ou des produits d'une espèce du groupe I de la présente loi, sans autorisation ;

- crée, détient ou exploite, sans agrément un jardin zoologique, un centre de sauvegarde, un sanctuaire de faune ;

- organise la chasse sans autorisation ;
- vend ou met en vente, tout ou partie d'un animal sauvage issu de sanctuaire de faune ou de centre de sauvegarde ;
- vend ou met en vente, tout ou partie d'un territoire de faune qui lui a été concédé ;
- dépasse son quota de chasse.

La personne mise en cause peut être condamnée à la remise en état du jardin zoologique, du sanctuaire ou du centre de sauvegarde de faune.

Art. 90. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, ainsi que du paiement des frais de remise en état ou de dommages, quiconque :

- chasse ou capture un animal d'une espèce du groupe II ou III de la présente loi, sans permis valide ;
- chasse en dehors des zones réservées à la chasse ;
- chasse en dehors des périodes autorisées pour la chasse ;
- chasse avec des armes, moyens ou procédés, non autorisés par la présente loi et ses textes d'application ;
- dépasse le nombre d'animaux prévu par son permis de chasse ;
- récolte ou détruit des œufs et couvées d'animaux sauvages ;
- détient, abandonne, achète, vend, importe ou exporte, un spécimen vivant ou des produits d'une espèce du groupe II ou III de la présente loi, sans autorisation ;
- cède, prête ou vend son permis de chasse ou de capture ;
- introduit ou relâche, sans autorisation, un animal sauvage non naturellement présent sur le territoire national ;
- chasse depuis un véhicule roulant ou un engin volant ;
- chasse au moyen de battue collective ;
- chasse au moyen de feux encerclant, des lumières éblouissantes, du poison, des stupéfiants, des explosifs, des filets, des fosses ou des pièges mutilants, des affûts, des appâts, des appelants et des leurres.

Art. 91. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque produit, propose, distribue, procure, échange, fournit, vend, acquiert, achète, utilise ou détient, un faux document d'exploitation de la faune ou exerce l'une des professions suivantes sans agrément ou autorisation :

- guide de chasse ;
- écoguide ;
- écocarde ;
- taxidermiste ;
- exploitant de trophées de chasse ;
- commerçant de produits de faune.

Art. 92. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- maltraite ou fait subir des sévices à un animal sauvage ;

- abandonne une dépouille sur les lieux de chasse ;
- réalise un élevage d'espèce de faune sans autorisation ;
- détient hors de son habitat naturel, sans autorisation, un animal d'espèce de faune sauvage pour son plaisir ;
- transporte un animal sauvage obtenu illégalement ou transporte un animal sauvage sans autorisation de déplacement.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE, DIVERSE ET FINALE

Art. 93. — Les éleveurs d'espèces de faune sauvage, les détenteurs d'animaux sauvages vivants pour le plaisir, les propriétaires de jardins zoologiques privés sont tenus, dans les douze mois suivants la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, d'obtenir auprès du ministère en charge de la Faune sauvage, les autorisations et agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Art. 94. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.

Art. 95. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

LOI n°2024-365 du 11 juin 2024 portant protection de l'éléphant en Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *centre d'informations sur l'éléphant*, un établissement qui met à disposition de façon permanente des informations écrites ou imagées, des livres, des photos, des vidéos et des représentations artisanales ou artistiques, régulièrement enrichis sur les éléphants, leurs habitats et leur gestion ;
- *centre d'exposition dédié à l'éléphant*, un établissement dans lequel sont rassemblées et classées des collections d'objets liés aux éléphants, d'intérêts historique, actuel, technique, scientifique et artistique, en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour sa récréation et sa sensibilisation ;
- *conservation*, l'ensemble des pratiques comprenant la protection, la restauration, l'utilisation durable, visant la préservation des éléphants et leurs habitats, le rétablissement des populations d'éléphants et le maintien des services écosystémiques qui en découlent, pour les générations actuelles et futures ;
- *corridor écologique*, un ou des milieux naturels ou semi-naturels reliant fonctionnellement entre eux, différents habitats vitaux pour les animaux ;

- *domaines classés*, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les forêts classées et les sanctuaires d'éléphants ;

- *espèces d'éléphants*, l'ensemble des éléphants partageant les mêmes caractéristiques génétiques notamment les éléphants de savane et les éléphants de forêt ;

- *gestionnaires de sanctuaires*, la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) et l'Office ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), déjà gestionnaires des forêts classées, parcs nationaux et réserves naturelles qui seront consacrés sanctuaires d'éléphants ;

- *habitat*, un territoire naturel avec toutes ses composantes écologiques nécessaires à la survie des espèces d'animaux ;

- *nurserie*, un espace aménagé pour apporter l'alimentation et les soins vétérinaires appropriés aux bébés et aux petits non autonomes, dépourvus de mères capables de le leur apporter ;

- *population d'éléphants*, l'ensemble des spécimens de la même espèce à l'échelle d'une zone ou du pays ;

- *populations transfrontalières d'éléphants*, les populations d'éléphants ayant l'habitude de traverser les frontières de la Côte d'Ivoire pour circuler dans d'autres pays voisins puis revenir ;

- *produits issus de l'éléphant ou produits de l'éléphant*, les défenses, les ivoires, la viande, la carcasse, la peau, les poils, la graisse, le sang, la queue, les sabots et tout autre partie d'éléphant brut ou travaillé, seul ou incorporé dans un objet ;

- *protection*, la mise en œuvre de moyens visant à maintenir l'état et la dynamique des populations d'éléphants et leurs habitats ainsi qu'à prévenir ou atténuer les menaces sur eux ;

- *reconstitution*, l'ensemble des actions visant, à terme, à rétablir les effectifs d'une population d'éléphants en déclin, jusqu'à ce que sa survie à l'état sauvage soit assurée ;

- *restauration*, l'ensemble des actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un habitat d'éléphant dégradé ou artificialisé, en ce qui concerne sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques ;

- *sanctuaire d'éléphants*, un parc national, une réserve naturelle ou une forêt classée, consacrée zone de haute protection pour les éléphants, clôturée et aménagée pour le regroupement, la protection et la reconstitution des populations d'éléphants, où sont interdites la chasse, l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière ainsi que toute activité de nature à mettre en péril les éléphants ou leurs habitats ;

- *spécimen d'éléphant*, un individu ou un produit d'un éléphant de savane ou de forêt.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les conditions générales de protection des éléphants, de conservation des espèces d'éléphants et de leurs habitats, et de gestion des produits issus de l'éléphant.

Art. 3. — La présente loi s'applique à tous les spécimens des deux espèces d'éléphants dans le pays et à tous leurs habitats.